

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 49
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 06/12/2022
Réuni le : 14/12/2022
Sous la présidence de : Laurent Lucchini
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

ACAR Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention avec le point ACAR avec une participation de 800.00 €.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration
Nom : Lucchini
Prénom : Laurent
Signé le: 15/12/2022 09:12:34

BIEN_20222023_49_0130053M_221220102855

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés ACAR Sur proposition

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement de l'acte : 49

Année scolaire : 2022-2023

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le: 20/12/2022 10:28:55

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT DES EPLE.**

INFORMATIQUES ET TECHNOLOGIES ASSOCIEES,
LOGICIELS - MATERIELS – RESSOURCES - USAGES
ANNÉE 2023

(Application des dispositions du décret n° 96-565 du 19 juin 1996)

entre :

L'Etat,

représenté par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille d'une part,

et

L'établissementLPO JEAN PERRIN

74 RUE VERDILLON

13395 MARSEILLE CEDEX 10.....

Numéro RNE : 0130053M

Numéro de SIRET : 19130053200014

représenté par le Chef d'établissement, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENREGISTREMENT:

Cette convention est référencée sous le code : AC@R/2023

Assistance/Conseil/Accompagnement/Ressources/2023

ARTICLE 2 : CONTEXTE :

Sur décision de Monsieur le Recteur, il a été créé un dispositif AC@R

Cet ensemble de moyens de proximité des établissements de l'académie comprend pour chaque département :

d'une part

- Un pôle numérique de ressources pédagogiques pour accompagner le développement des usages du numérique en classe (Pôle DANE)

d'autre part

- Un pôle système d'information de ressources (Pôle DSI)

Implantation des points AC@R
Direction Académique des Services Départementaux Bouches du Rhône – AC@R 13 - MARSEILLE
Lycée Paul Cézanne, AIX EN PROVENCE Antenne AC@R 13
Direction Académique des Services Départementaux de Vaucluse - AC@R 84 - AVIGNON
Direction Académique des Services Départementaux des Hautes Alpes - AC@R 05 – GAP
Direction Académique des Services Départementaux des Alpes de Haute Provence – AC@R 04 – DIGNE
Lycée Les Iscles MANOSQUE Antenne AC@R 04

L'ensemble de ce dispositif est sous la responsabilité du Directeur Inter Académique des Systèmes d'Information (DIASI) et du Directeur Régional Académique du Numérique Educatif (DRANE) pour la conduite et le suivi de la politique académique en matière de numérique éducatif.

Ce dispositif de proximité est complété :

- par les ressources du pôle numérique et les groupes de formation et de compétences de la DRANE (Direction Régionale Aca académique du Numérique Educatif) ;
- par les ressources et les services de la Direction Inter Académique des Systèmes d'Information (DIASI) d'Aix-Marseille.

ARTICLE 3 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prestations fournies par le réseau d'assistance en matière de conseil informatique, système d'information et accompagnement des usages.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS

4.1 : PRESTATIONS DU RESEAU D'ASSISTANCE

Le dispositif AC@R assure :

- l'animation du réseau des référents numériques des EPLE (3 journées de formation dans l'année) ;
- en collaboration avec les directoires, la mise en place d'une politique numérique, l'accompagnement et la formation des équipes de direction au sein des 21 réseaux d'établissements. Un interlocuteur privilégié est désigné pour chacun des réseaux (cf annexe 1) ;
- l'accompagnement des établissements dans l'élaboration et le suivi des actions numériques des projets d'établissements ;
- l'accompagnement dans le choix et l'organisation des services numériques (constituant l'espace numérique de travail de l'EPLE) ;
- l'accompagnement et le conseil pour la création des outils de communication (site Web, liste de diffusion, forum) ;
- le conseil et l'accompagnement sur les usages et la mise en œuvre du projet numérique ;
- l'accompagnement des projets et expérimentations conduits avec les collectivités territoriales (plan numérique, ENE ATRIUM, ENT 04, ENT Provence, collèges numériques, collèges laboratoires, projets tablettes, jeux sérieux, etc.) ;
- la contribution à l'élaboration pour les EPLE :
 - ✓ du volet numérique de leur plan de formation ;
 - ✓ des projets d'équipements logiciels et matériels en partenariat avec les collectivités locales ;
 - ✓ des stratégies visant à générer l'usage pertinent du numérique dans les disciplines ;

- la mise à disposition et l'assistance des services numériques académiques (Chamilo, PMB, Cahier de Textes, sites d'établissements, GRR, etc.) ;
- le prêt de matériel et l'accompagnement des expérimentations ;
- l'administration des plateformes d'hébergement des services numériques proposés ;
- l'assistance à l'utilisation des logiciels disposant du label « Education Nationale » (SIECLE – STS – ASSED – ASIE – SUPPLE — Examen et Concours – GFC – REGIE – SAGESSE – les diverses applications académiques développées par la DSI) ;

Concernant les logiciels PRESTO et GTI:

Ces derniers font l'objet d'une obsolescence technologique et ne sont plus techniquement et fonctionnellement portés par le ministère ; le domaine de compétence fonctionnelle étant attribué aux collectivités territoriales. Une démarche progressive d'arrêt de l'accompagnement académique a été mise en œuvre en 2022. Celle-ci est reconduite pour 2023. Pour rappel, l'accompagnement est définitivement arrêté pour tous les Lycées et pour les CLG l'accompagnement est maintenu uniquement pour les établissements sous GFC.

- l'installation et l'administration des serveurs : serveurs de sécurité (Amon) et administratif (Horus) sur l'ensemble des établissements de l'académie ;
La fonctionnalité Serveurs de fichiers relevant de la compétence des collectivités territoriales, le serveur administratif HORUS sera arrêté 1 an après la mise en œuvre dans chaque l'établissement du logiciel OPALE ou OPERA.
- l'installation et le suivi des postes de travail administratifs du chef d'établissement, de l'adjoint, de l'agent comptable ou du gestionnaire. . L'installation des autres postes du Domaine administratif relève du ressort des ressources internes à l'établissement ou de partenaires(Collectivités territoriales ou intervenants extérieurs).
- l'installation et la configuration des 4 boites messageries institutionnelles – (établissement (ce.rne), chef d'établissement, adjoint chef d'établissement et agent comptable-gestionnaire) ; l'ensemble des autres boites de messagerie utilisant la messagerie en ligne Webmel , le paramétrage de ces boites est du ressort des intéressés.
- le conseil sur l'organisation des usages numériques et les architectures informatiques réseaux en partenariat avec les collectivités territoriales.

Sont soumis à arbitrage de moyen l'accompagnement pour :

- l'installation des autres postes administratifs (non compris dans le périmètre de cette convention)
- l'installation de postes GRETA (non compris dans le périmètre de cette convention)

Cet accompagnement exclut les opérations de permutation de postes et s'inscrit en soutien des moyens mis à disposition par l'EPLÉ.

Rappel : Les tâches de mises en service, d'exploitation du réseau informatique ainsi que l'assistance de premier niveau sont du ressort du partenariat collectivités territoriales-établissement ou établissement-prestataires privés. Sont concernées :

- la gestion du parc informatique pédagogique (Eléments d'architecture réseau, serveurs pédagogiques et postes de travail).
- la gestion du parc informatique administratif (Eléments d'architecture réseau, et postes de travail autres que ceux précités ci-dessus)
- l'installation de tous les logiciels d'éditeurs privés (index education - campus – logiciel de restauration -) ou d'opérateur (BCDI,).
- la mise à jour et si besoin la réinstallation du système d'exploitation des postes de travail , ainsi que le transfert des données enregistrées au niveau du disque dur de l'ancien poste de travail vers le nouveau poste de travail.
- la mise en service et le maintien d'une politique antivirale
- l'installation et le paramétrage de périphériques; Imprimante, scanner, modem, etc. ;
- l'installation et la mise à jour des logiciels bureautiques (Word, Excel, Acrobat) ou de logiciels disciplinaires.

Le dispositif dans la mesure de ses moyens, accompagnera l'établissement dans sa relation avec ses prestataires

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DES SERVEURS - UTILISATION DU COMPTE « SUPUTI »

Afin de répondre à la nécessité pour les services du rectorat de se connecter pour administrer les Serveurs Amon, Horus, l'établissement accepte que les services techniques de la DIASI se connectent avec le compte Administrateur. Cette opération pouvant se réaliser sur site ou à distance.

Afin de répondre à la nécessité pour les services du rectorat de se connecter à la place d'un établissement pour contrôler que l'installation d'une nouvelle version de SIECLE s'est bien effectuée, rechercher les éventuels problèmes ou faciliter l'accompagnement, l'établissement accepte que les services techniques de la DIASI se connectent avec le compte « SUPUTI » en tant que super-utilisateur à la place du chef d'établissement ou de son adjoint. Cette opération se faisant **uniquement** après un contact préalable avec l'établissement et sur autorisation.

ARTICLE 6 : DEPENSES COUVERTES PAR LE DISPOSITIF

- frais de missions liés aux déplacements des personnels affectés au dispositif d'accompagnement;
- frais liés à la logistique du dispositif AC@R: matériels informatiques standards et de communication, logiciels, mobiliers (Meuble et tout équipement favorisant la cohésion sociale), véhicules ;
- frais liés aux réunions de coordination, de pilotage du dispositif AC@R et de séminaires (location de salle –frais d'intervenants –restauration) ;
- frais liés à la formation sur les environnements techniques en établissement scolaire ;
- entretien et maintenance des équipements hébergeant les services pédagogiques déployés (ENT Provence, Chamilo, PMB, Cahier de textes, sites d'établissements et de réseaux, GRR, etc.).
- communications liées à l'assistance téléphonique et à la télémaintenance ;
- entretien et maintenance des équipements spécifiques d'assistance (plate-forme de test, instruments de contrôles des matériels...);

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU DISPOSITIF :

Les montants suivants ont été calculés en fonction de l'effectif de l'établissement et sur la base de frais moyen engagé par intervention, hors rémunération des agents. Ce mode de calcul permet de respecter le paragraphe 5 du premier article de l'arrêté interministériel du 14 janvier 1997 qui précise que la rémunération exigée pour les prestations de services audiovisuels, informatiques et télématiques, mentionnés à l'article premier du décret du 19 juin 1996, doit se situer « dans la limite du coût de leur réalisation ».

L'établissement s'acquittera du montant dû, selon le barème ci-dessous, auprès de la direction des finances publiques, à la réception du titre de perception.

Pour l'année 2022, les montants annuels des contributions sont fixés en fonctions des effectifs de la façon suivante :

- moins de 300 utilisateurs 310 €
- de 301 à 600 utilisateurs 490 €
- de 601 à 1000 utilisateurs 640 €
- de 1001 à 1500 utilisateurs 770 €
- plus de 1500 utilisateurs 800 €

Pour votre établissement le montant de la contribution 2023 sera de : 800 euros

ARTICLE 8 : INSTANCE DE PILOTAGE :

Le comité d'orientation et de pilotage des technologies de l'information et de la communication pour les EPLE . Voir sa constitution dans le BA spécial numérique n° 282 du 11/11/2013

ARTICLE 9 : DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION :

- 1) La présente convention est établie pour l'année 2023.
- 2) Elle peut être dénoncée :
 - par le Recteur à tout moment pour cas de force majeure ou de nouvelle organisation de service avec notification à l'établissement ;
 - par le Chef d'établissement pour quelque motif que ce soit.

Fait à _____, le _____

Le Recteur de l'Académie

Le Chef d'établissement

